

Arrêt

n° 298 073 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2019, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est né en Belgique et, disposant d'une carte d'identité d'étranger, y a résidé avec ses parents jusqu'en juillet 2002, date de leur retour dans le pays d'origine. Le 30 juin 2003, le requérant est revenu en Belgique et a été inscrit au Registre de la population de la commune de Châtelet. Le 10 janvier 2008, il a été condamné à une peine de prison de cinq ans avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la moitié, pour des faits d'incendie, explosion volontaire sur des édifices, avec présence humaine présumée, avec menaces par gestes ou emblèmes. Le 9 octobre 2008, il a été condamné à une peine de prison de six mois, pour des faits de tentative de vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Le 15 octobre 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de deux ans, pour des faits d'extorsion, la nuit, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code pénal, par deux ou plusieurs personnes. Le 29 mars 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de trois mois, pour des faits de vol avec effraction, escalade et fausses clefs. Le 21 septembre

2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison d'un an avec arrestation immédiate, pour des faits de vol avec effraction, escalade et fausses clefs, outrages à agent de la force publique, dégradation, destruction de biens immobiliers avec violences ou menaces et tentative de délit. Le 6 juillet 2017, le requérant a introduit auprès de l'Ambassade belge à Casablanca (Maroc) une demande de visa dans le cadre de son droit au retour. En date du 31 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance d'un visa. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 211 855 du 31 octobre 2018. Le 22 novembre 2017, il a introduit une nouvelle demande de visa dans le cadre de son droit au retour. Le 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°224.572 du 1er août 2019. Le 8 août 2019, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse. Le 26 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations:

Commentaire :

Nouvelle décision suite à la décision du Conseil du Contentieux des Étrangers du 05/08/2019 qui annule notre décision du 14/11/2018 :

Considérant la demande de visa "retour" introduite par l'intéressé suite à la perte de sa carte de séjour belge (carte C n°[...]),

Considérant que la date précise d'entrée au Maroc de l'intéressé est inconnue puisqu'il présente un nouveau passeport délivré le 29/06/2017, mais qu'il était encore présent en Belgique le 01/05/2017 selon la Police fédérale belge,

Considérant que la carte de séjour que l'intéressé a perdue était valable jusqu'au 27/03/2022,

Considérant que ces éléments ont été pris en compte ainsi que la durée du séjour et l'existence de liens avec le Royaume,

Considérant l'Article 19§ 1er al 6e de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : "L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an sauf s'il est considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ",

Considérant que l'art. 32. 1 a), VI) 6 du Règlement européen 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13/07/2009 prévoit que le visa est refusé si le demandeur est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique.

Considérant que l'intéressé est connu de la Police fédérale pour de multiples faits, commis en Belgique entre les années 2003 et 2017, entraînant des condamnations, certaines avec peines de prison,

Considérant que le 19/08/2018, le Parquet de Charleroi nous signale que l'intéressé est très défavorablement connu du Parquet ; que plusieurs dossiers sont toujours en information et que d'autres font l'objet d'une instruction.

Considérant qu'il a été pris en considération la gravité ou la nature des infractions commises ; que parmi les infractions les plus récentes figurent la violation de domicile, le vol simple, le vol qualifié, la possession de drogues, d'armes, de munitions, ainsi que la profération de menaces et le délit de fuite, que ces trois dernières années, l'intéressé est renseigné pour rébellion, vol simple et qualifié, possession et vente de drogues,

Considérant que l'article 8 de la CEDH prévoit que la balance d'intérêt entre les intérêts de l'État et l'intérêt de l'étranger doit être étudiée, que l'intérêt de l'État est avant tout l'établissement et l'application des règles relatives à l'admission et au séjour des étrangers, ainsi que de garantir l'ordre public et la sécurité nationale de même que la prévention de faits punissables. Dans cette optique, le Parquet de Charleroi nous a informé que l'intéressé est connu très négativement de leurs services ; que plusieurs dossiers sont toujours en information et que d'autres font l'objet d'une instruction. L'intéressé est effectivement signalé au BNG pour de nombreuses infractions, comme cela a déjà été indiqué. La gravité et la nature des faits sont suffisamment graves pour ne pas accorder de visa de retour au demandeur. L'intéressé est effectivement né en Belgique mais depuis sa jeunesse a toujours eu affaire, eu égard à son comportement, à la Protection de la jeunesse. Depuis 2007, la majeure partie de son existence s'est passée dans des établissements pénitentiaires ; l'intéressé est célibataire et les membres de sa famille présents en Belgique est son frère, sœur et tantes (sic.). Par ailleurs, l'intéressé nous a écrit en 2018 - dans un français approximatif - qu'il ne parle pas l'arabe et n'a pas accès aux soins de santé au Maroc, pays dans lequel il se sent traité comme un étranger ; et que sa place est en Belgique puisqu'il y est né. Mais il indique également dans sa lettre que sa mère vit toujours au Maroc et que lui-même y travaille " au noir ". De ceci, nous concluons donc que l'intéressé a toujours des intérêts et des liens avec le Maroc. L'intéressé, bien que né en Belgique, a d'ailleurs toujours conservé la

nationalité marocaine et est donc un ressortissant marocain dont les liens réels avec la Belgique ne sont constitués que de délits successifs, de perturbations de l'ordre public belge et de séjours dans les prisons belges.

Considérant donc qu'après analyse de la balance des intérêts, il apparaît fondé de croire que, au moins de par le comportement personnel récent de l'intéressé, sa présence sur le territoire national pourrait constituer une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales,

En conséquence, la demande de visa introduite en application de l'article 19, §1er al 6° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est rejetée pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale. L'entrée et le séjour de l'intéressé sur le territoire sont refusés. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation : des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10,11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 1er du 12eme protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (pris seuls et conjointement aux droits fondamentaux visés ci-dessous); le droit fondamental à la vie privée et familiale, consacré par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 1, 2 et 32 du Règlement européen 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13/07/2009 ; des articles 19, 21, 22, 23, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; les principes généraux de droit : le principe de précaution, le devoir de minutie, le principe de proportionnalité, le droit d'être entendu ».

Après quelques considérations théoriques, la partie requérante soutient, dans une première branche, que « Le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale, l'article 19 §1er al. 6 LE, les articles 20 à 23 LE, l'article 74/13 LE, pris seuls et conjointement aux principes d'égalité et de non discrimination, ainsi que les obligations de motivation et de minutie sont méconnus ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé l'impact de la décision sur les droits fondamentaux du requérant et qu'elle a mal interprété les raisons d'ordre public retenues à l'encontre de ce dernier. Elle rappelle que le requérant est né en Belgique, qu'il y a suivi sa scolarité, qu'il y a travaillé, que toute sa famille (hormis sa mère) vit en Belgique. Elle note que le requérant n'est retourné que quelques fois au Maroc afin de rendre visite à sa mère, malade. Elle souligne qu'il ne parle pas l'arabe et qu'il n'a plus de réseau social ou familial au Maroc. Elle rappelle également qu'il est autorisé au séjour en Belgique depuis de nombreuses années et que tel est encore le cas « au vu du titre de séjour valable jusqu'au 27/03/2022 ».

Elle ajoute que « Plusieurs infractions ont été commises dans un contexte de dépendance aux drogues douces, aujourd'hui révolu. Il a commis des délits étant jeune, dans le cadre d'un parcours très compliqué, mais s'est repris. Le requérant entend aussi rentrer en Belgique pour répondre de ses actes devant la justice, il exprime des regrets pour les faits commis mais souhaite les contextualiser pour une juste appréciation. Les conséquences liées à la perte de sa carte de séjour est totalement disproportionnée (s'il n'avait pas perdu sa carte, son retour n'aurait pas pu être refusé) ».

Elle estime ensuite que la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne les « raisons d'ordre public » est peu consistante et peu précise.

En ce qui concerne l'analyse des attaches du requérant avec le Maroc et la Belgique, elle soutient que celle-ci est sommaire et biaisée. Elle note que l'ensemble de la famille du requérant se trouve en Belgique, mis à part sa mère qui l'a abandonné. Elle soutient également que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, toute la vie du requérant en Belgique ne se résume pas à des délits ; « [...] toute sa scolarité, formations, travail, suivi médical et psychologique, réseau social, sa famille,... sont en Belgique, où il est né) ; il est étranger au Maroc ; le fait qu'il n'a pas la nationalité belge s'explique par des erreurs de conduites qui l'en privent, mais cela ne peut pas permettre de faire fi du fait que toute sa vie est en Belgique ».

Elle estime qu'une analyse minutieuse devait être réalisée par la partie défenderesse, d'autant plus que le requérant est en Belgique depuis son plus jeune âge. Elle se réfère à plusieurs arrêts de la Cour

européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) et du Conseil et s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et au principe de proportionnalité.

Elle rappelle une nouvelle fois que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'absence quasi-totale, pour le requérant, d'attaches au Maroc et souligne « que par un courriel du 07.11.2018, il a fait parvenir ses explications détaillées, étayées par des documents, à la partie défenderesse. Il l'a fait de manière spontanée, après l'arrêt d'annulation de Votre Conseil, en se référant expressément aux développements relatifs à sa vie privée et familiale et les pièces présentés devant Votre Conseil ».

Elle ajoute que si le requérant constitue réellement une menace, d'autres mesures, beaucoup moins coercitives existent dans le droit belge ; la décision attaquée est totalement disproportionnée. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une mise en balance des intérêts en présence et n'a pas pris en considération les éléments invoqués. Elle souligne qu'« A l'égard d'un étranger présent depuis autant de temps sur le territoire, le législateur belge a prévu des garanties spécifiques, nullement rencontrées en l'espèce (art. 22 et 23 LE) ».

Elle soutient que la gravité à laquelle se réfère la décision n'est nullement démontrée dans la décision ou dans le dossier administratif. Elle se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour constitutionnelle sans en donner les références. Elle souligne que « Si, finalement, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas inconstitutionnel en soi qu'il puisse être mis fin au droit de séjour des étrangers nés en Belgique, la Cour a toutefois procédé à une réserve interprétative, en ce sens qu'elle n'a considéré que la disposition de la loi en cause, qui a modifié les articles 22 et 23 LE, n'était constitutionnelle que pour autant qu'elle ne soit interprétée et appliquée qu'aux cas dans lesquels la menace constituée par l'étranger est la plus grave, et que c'est la sécurité nationale qui est en cause ».

Elle soutient que les mêmes critères doivent prévaloir dans le cadre de l'article 19 de la Loi et insiste sur le fait que « Le requérant ne menace manifestement pas la sécurité nationale, et même à supposer, contrairement à ce qu'a dit la Cour, qu'il ne soit pas requis que la sécurité nationale soit en jeu, il n'en demeure pas moins que la menace pour l'ordre public ne peut être jugée comme suffisamment grave en l'espèce ».

Elle estime que « S'il suffisait, pour la partie défenderesse, que l'étranger soit hors du territoire national, et/ou ait égaré son titre de séjour, pour le priver du droit de résider en Belgique pour des motifs d'ordre public, sans respecter les garanties telles celles prévues aux articles 20 à 23 LE et 62 LE, telles qu'interprétées par la Cour constitutionnelle, il en résulterait une discrimination : le requérant se verrait appliquer un régime juridique nettement moins favorable, sans qu'il existe de critère objectif permettant de distinguer les situations, ni de justification raisonnable légitimant une telle différence de traitement ».

Elle relève que si le critère de distinction peut paraître objectif « (présence ou non sur le territoire/possession ou non du titre de séjour, malgré le droit de séjour) », elle estime que ce critère n'est pas objectif ou légitime et que la différence de traitement ne poursuit pas un but légitime et qu'elle est disproportionnée.

Le seul fait que le requérant ait égaré son titre de séjour n'est nullement suffisant dans la mesure où « A l'heure actuelle, [...] le droit au séjour ressort des informations contenues dans des bases de données (tels les registres de la population), nonobstant le document dont l'étranger est éventuellement titulaire ». Elle souligne qu'en l'espèce, le requérant est bien titulaire d'un droit au séjour illimité. Elle estime que la partie défenderesse « ne peut, au motif que [le requérant] est à l'étranger et a perdu son titre de séjour [...], lui réserver un traitement à ce point moins favorable que s'il n'avait pas perdu son titre de séjour ou se trouvait en Belgique ».

Elle ajoute encore qu'« On ne pourrait considérer que le seuil requis en l'espèce soit sensiblement différent de celui requis pour une décision de fin de séjour à l'égard d'un étranger né en Belgique, sans interroger la Cour constitutionnelle quant à la discrimination que cela instituerait. La question préjudicielle, urgente, pourrait être formulée comme suit :

« Appliquer l'article 19 de la loi du 15.12.1980 comme permettant de priver l'étranger, né et autorisé au séjour en Belgique, s'étant rendu pour un court séjour à l'étranger et ayant égaré sa carte, du droit de revenir en Belgique, pour des « motifs d'ordre public » différents, plus faibles, que ceux prévus à l'article 22 de la loi du 15.12.1980, tel qu'interprété par Votre Cour, n'est-il pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, pris conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale ? » ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que

« § 1er L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. [...] L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour » (le Conseil souligne)

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil observe que dans sa première branche, la partie requérante soutient en substance, qu'étant donné qu'il est né en Belgique et qu'il y a séjourné principalement et légalement, la mise en œuvre de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, afin de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public, devait être assortie des mêmes restrictions que celles prévues pour l'application des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'interprétés par l'arrêt n° 112/2019 (points B.24.1 à B.24.10), pour mettre fin au séjour d'étrangers qui sont nés en Belgique et qui y ont séjourné légalement. Il ne pouvait donc, selon elle, être mis fin à son séjour pour les faits qu'il a commis.

L'arrêt n° 241 461 du Conseil de céans rejetant les prétentions du requérant a été entrepris devant le Conseil d'Etat. Par un arrêt n°254 102 du 24 juin 2022, la Haute juridiction administrative a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, laquelle lui a répondu dans un arrêt n°72/2023 du 27 avril 2023.

S'agissant d'une décision de refus de retour, comme en l'espèce, dont la portée est équivalente à une décision de fin de séjour prise à l'égard d'un étranger qui est né en Belgique et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis et qui est toujours titulaire, au moment de la demande de visa de retour, d'un droit de séjour sur le territoire, la Cour, a estimé que :

« - Interprété comme permettant que, dans la situation décrite en B.1.4, une décision de refus de visa de retour prise à l'égard d'un étranger né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis, lorsque cette décision a une portée équivalente à une décision de fin de séjour, soit prise pour tout motif d'ordre public ou de sécurité nationale, l'article 19, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 8 de la CEDH.

- La même disposition, interprétée comme, dans la situation décrite en B.1.4, limitant aux motifs de terrorisme ou de criminalité très grave la possibilité de prendre une décision de refus de retour à l'égard d'un étranger né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis, lorsque cette décision a une portée équivalente à une décision de fin de séjour, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 8 de la CEDH ».

La Haute juridiction administrative a en conséquence, dans son arrêt n°257.243 du 8 septembre 2023, cassé l'arrêt du Conseil de céans précité dès lors que

« En considérant en substance, que l'article 19, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 permet de refuser à un étranger, tel le requérant, qui est né en Belgique et qui y a séjourné principalement et légalement, de rentrer en Belgique pour des raisons d'ordre public qui ne sont pas limitées à des cas de terrorisme ou de criminalité très graves, et de mettre fin en conséquence à son autorisation de séjour, sans qu'il soit tenu compte des mêmes restrictions que celles prévues pour l'application des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, le CCE a donné à l'article 19, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 une portée qui viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 8 de la CEDH ».

Le Conseil rappelle à cet égard les enseignements de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, et dont application a été faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°249.488 du 14 janvier 2021, en précisant ainsi que

« Dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour constitutionnelle a énoncé que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution pour autant qu'ils soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme ou de criminalité très grave.

En interprétant l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée comme permettant à l'État belge de mettre fin au séjour d'un étranger arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans pour des raisons graves d'ordre public sans constater que ces raisons relèvent de cas de terrorisme ou de criminalité très grave, le premier juge a méconnu cette disposition telle qu'elle doit être interprétée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 112/2019 du 18 juillet 2019 ». (Le Conseil souligne)

Or, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a refusé le visa du requérant au motif que

« l'intéressé est connu de la Police fédérale pour de multiples faits, commis en Belgique entre les années 2003 et 2017, entraînant des condamnations, certaines avec peines de prison, Considérant que le 19/08/2018, le Parquet de Charleroi nous signale que l'intéressé est très défavorablement connu du Parquet ; que plusieurs dossiers sont toujours en information et que d'autres font l'objet d'une instruction. Considérant qu'il a été pris en considération la gravité ou la nature des infractions commises ; que parmi les infractions les plus récentes figurent la violation de domicile, le vol simple, le vol qualifié, la possession de drogues, d'armes, de munitions, ainsi que la profération de menaces et le délit de fuite, que ces trois dernières années, l'intéressé est renseigné pour rébellion, vol simple et qualifié, possession et vente de drogues, Considérant que l'article 8 de la CEDH prévoit que la balance d'intérêt entre les intérêts de l'État et l'intérêt de l'étranger doit être étudiée, que l'intérêt de l'État est avant tout l'établissement et l'application des règles relatives à l'admission et au séjour des étrangers, ainsi que de garantir l'ordre public et la sécurité nationale de même que la prévention de faits punissables. Dans cette optique, le Parquet de Charleroi nous a informé que l'intéressé est connu très négativement de leurs services ; que plusieurs dossiers sont toujours en information et que d'autres font l'objet d'une instruction. L'intéressé est effectivement signalé au BNG pour de nombreuses infractions, comme cela a déjà été indiqué. La gravité et la nature des faits sont suffisamment graves pour ne pas accorder de visa de retour au demandeur. L'intéressé est effectivement né en Belgique mais depuis sa jeunesse a toujours eu affaire, eu égard à son comportement, à la Protection de la jeunesse. Depuis 2007, la majeure partie de son existence s'est passée dans des établissements pénitentiaires » (le Conseil souligne).

Partant, au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure, à l'instar de la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, que l'article 19, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été interprété convenablement.

3.4. Les arguments de la note d'observations ne sont pas de nature inverser le constat qui précède.

3.5. Le moyen unique ainsi circonscrit est, dans cette mesure, fondé, et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 26 novembre 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE